

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*

4 *Bemba* - n° ICC-01/05-01/08

5 Décision

6 Audience publique

7 Mercredi 2 décembre 2009

8 L'audience est présidée par la juge Kuenyehia

9 (*L'audience est ouverte à 9 h 00*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

13 Avant de commencer avec la décision de la Chambre d'appel ce matin, il m'a été
14 demandé d'autoriser un photographe de la presse à prendre une photo dans le prétoire,
15 et je voudrais inviter... demander au greffier d'audience d'inviter le photographe à
16 entrer dans le prétoire. Merci.

17 (*Le photographe est introduit au prétoire*)

18 Nous vous donnons de une à deux minutes pour prendre cette photo. Merci.

19 (*Le photographe est reconduit hors du prétoire*)

20 Merci. Monsieur le greffier d'audience.

21 La greffière d'audience, pourriez-vous maintenant appeler l'affaire.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de la situation en République
23 centrafricaine, *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, l'affaire ICC 01/05-01/08.

24 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 Je voudrais maintenant demander aux participants de se présenter pour le compte-

1 rendu d'audience en commençant par le Bureau du Procureur.

2 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame la Présidente, je suis
3 Fabricio Guariglia, vice co-conseil du Bureau du Procureur, et je serai... et avec moi, il y
4 aura Petra Kneuer qui est également juriste dans l'affaire *Bemba*, et notre commis à
5 l'affaire est Carmen Garcia.

6 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

7 Je voudrais demander maintenant demander à la Défense de se présenter.

8 M^e KWEBE : Merci beaucoup, Madame la Présidente. Je suis le conseil principal de
9 M. Bemba, M^e Kwebe, assisté de mon excellent confrère, M^e Aimé Kilolo, de M. Jacques
10 Mangenda Kabongo, notre *case manager*, et c'est ça toute notre équipe pour le moment.

11 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

12 Les représentants des victimes, maintenant, s'il vous plaît.

13 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente. Bonjour.

14 (*Intervention en français*) Les victimes, dans cette procédure, sont représentées par deux
15 conseils, M^e Marie-Édith Douzima Lawson, qui ne pourra pas être ici ce matin — je la
16 représente également — et par moi-même, Paolina Massidda, conseil principal du
17 Bureau du conseil public pour les victimes. Je suis assistée ce matin par M^{lle} Caroline
18 Walter, juriste adjoint.

19 Je vous remercie.

20 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

21 Ce matin, je vais résumer la décision de la Chambre d'appel concernant l'appel interjeté
22 par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire II du 14 août 2009, qui
23 entre autres, accordait la mise en liberté provisoire de M. Bemba.

24 Je voudrais insister sur le fait que la décision écrite qui sera versée sur une base
25 confidentielle et qui sera également offerte au public sous forme expurgée après cette

1 audience sera la version authentique et non ce résumé.

2 L'appel du Procureur est fondé sur deux motifs, à savoir, premièrement que la Chambre
3 préliminaire a commis une erreur en concluant que des modifications importantes des
4 circonstances nécessitaient la mise en liberté conditionnelle de M. Bemba, et
5 deuxièmement, la Chambre préliminaire a commis une erreur en décidant que
6 M. Bemba... que la liberté conditionnelle soit accordée à M. Bemba sans spécifier les
7 conditions appropriées qui devraient être imposées ou sans avoir identifié l'état
8 d'accueil où M. Bemba serait libéré provisoirement et... ou si cet état serait à même
9 d'appliquer les conditions imposées.

10 La Chambre d'appel, après avoir délibéré en profondeur, a décidé à l'unanimité que la
11 décision de la Chambre préliminaire ... la Chambre n° II du 14 août 2009 concernant la
12 demande de Jean-Pierre Bemba Gombo et de sa liberté provisoire soit inversée. Et qui
13 concernait la...

14 Et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la
15 République française et le République fédérale d'Allemagne et de la République
16 italienne et de la République sud-africaine est maintenant inversée.

17 Je vais maintenant vous résumer les raisons de cette décision de la Chambre d'appel.

18 Premier motif, en rapport avec le premier motif d'appel, les arguments de l'appelant
19 concernent la base factuelle des décisions de libérer... appelant la libération de
20 M. Bemba.

21 Donc, pour justifier l'intervention de la Chambre d'appel, il faudrait prouver que la
22 Chambre préliminaire a commis une erreur sur les faits en mal interprétant ou en
23 n'appréciant pas à leur juste valeur les faits, et sans tenir compte de faits importants
24 et pertinents ou en prenant compte des faits qui n'ont rien à voir avec les questions en
25 cours en concluant que les conditions de l'article 58-1 des Statuts ne s'appliquent plus

1 sur la base de la modification de circonstances.

2 Dans son analyse de l'article... dans le cadre de l'article 58-1-b-i des Statuts, la Chambre
3 préliminaire a pris en considération plusieurs facteurs qui, à son sens, reflétaient des
4 modifications importantes des circonstances depuis la délivrance de sa dernière
5 décision concernant la décision de M. Bemba.

6 La Chambre d'appel, en revoyant les conclusions de la Chambre préliminaire à cet
7 égard, a discerné des erreurs évidentes concernant les faits, en rapport avec chacun des
8 facteurs, et ces erreurs vicient la décision récusée et dans ces circonstances, la décision
9 doit être inversée.

10 Aux fins de ce résumé qui est donné en audience publique, je voudrais mettre en
11 lumière certains de ces facteurs afin de ne pas compromettre la nature confidentielle de
12 certains de ces éléments factuels.

13 Concernant la gravité des charges retenues et confirmées contre M. Bemba, et la durée
14 de la peine à laquelle il pourrait être soumis s'il était condamné, la Chambre
15 préliminaire, dans la décision récusée, a reconnu que les charges confirmées à l'égard de
16 M. Bemba, dans la décision du 15 juin 2009, pourraient toujours aboutir à une
17 condamnation qui aboutirait elle-même à une peine plus longue.

18 Toutefois, la Chambre a conclu que ce facteur pourrait constituer une incitation à
19 s'enfuir, mais qu'elle ne pouvait, à elle seule, justifier de longues périodes de détention
20 préalablement au procès.

21 La Chambre d'appel a constaté que la Chambre préliminaire avait mal apprécié le poids
22 de ce facteur auquel il avait, au préalable, accordé beaucoup d'importance. La
23 confirmation des charges contre M. Bemba signifiait qu'il y avait des motifs suffisants
24 pour considérer qu'il avait commis les crimes dont il était accusé... les crimes retenus
25 contre lui — pardon (*se reprend l'interprète*) — et qui faisaient qu'il était donc plus

1 probable qu'il pourrait s'enfuir.

2 En outre, la Chambre préliminaire... la Chambre d'appel — pardon — a constaté que la
3 longueur éventuelle de la peine de M. Bemba à laquelle M. Bemba pourrait être soumis
4 s'il était condamné, était une incitation pour lui à s'enfuir.

5 Alors que la confirmation des charges en elle-même constitue une modification des
6 circonstances, au vu de la Chambre d'appel, l'impact de cette circonstance a renforcé le
7 risque de voir M. Bemba s'enfuir.

8 Concernant la situation financière et les ressources financières de M. Bemba avant la
9 décision de la Chambre préliminaire, il avait été considéré qu'il avait accès à des
10 ressources financières suffisantes qui lui permettraient de s'enfuir.

11 Dans la décision récusée, la Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire n'a pas
12 donné de conclusion sur la situation financière de M. Bemba ou sa capacité à utiliser ses
13 ressources pour s'enfuir.

14 La Chambre d'appel considère que la situation financière de M. Bemba est un facteur
15 important qui joue dans sa possibilité de s'enfuir ou la possibilité d'avoir un impact sur
16 l'enquête... la procédure et la sécurité des témoins.

17 En omettant de prendre une décision sur la situation financière de M. Bemba, la
18 Chambre préliminaire a laissé de côté un facteur pertinent qu'il avait considéré au
19 préalable comme étant important et la Chambre préliminaire a, de ce fait, commis une
20 erreur.

21 Et de la même façon, d'autres facteurs cités comme étant des modifications des
22 circonstances n'ont pas été suffisamment appréciés par la Chambre préliminaire du fait
23 d'une absence d'explication sur la raison pour laquelle ces facteurs
24 avaient été au préalable pris en considération pour une détention continue et constituait
25 maintenant une modification des circonstances sur laquelle baser la libération de

1 M. Bemba.

2 Je m'excuse auprès des interprètes, je vais ralentir et je vais reprendre le paragraphe à
3 nouveau.

4 De la même façon, d'autres facteurs qui avaient été cités comme étant une modification
5 des circonstances ont tous été considérés comme ayant été mal appréciés par la
6 Chambre préliminaire du fait de l'absence d'explication sur la raison pour laquelle ces
7 facteurs qui, au préalable, avaient été considérés comme étant des éléments en faveur
8 d'une détention continue constituaient maintenant une modification des circonstances
9 garantissant la libération de M. Bemba.

10 Ces facteurs incluaient, entre autres, la position politique et professionnelle de
11 M. Bemba, ses contacts internationaux et ses liens internationaux, son offre de se rendre
12 — à un moment donné — avant son arrestation, sa volonté répétée de coopérer et de
13 comparaître volontairement, et sa réticence à oublier ses... et je cite « ses années de
14 sacrifice » en devenant un fugitif.

15 En rapport avec les nouveaux facteurs cités par la Chambre préliminaire comme
16 constituant des modifications des circonstances, à savoir la conduite de M. Bemba
17 pendant sa détention et sa conduite pendant les funérailles de son père auxquelles il
18 avait été autorisé à assister, la Chambre d'appel a constaté que la Chambre préliminaire
19 a commis une erreur dans son évaluation car elle n'a pas bien apprécié certains facteurs
20 en rapport avec cette conduite.

21 De ce fait, en analysant chacun des facteurs pris en considération par la Chambre
22 préliminaire, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas
23 correctement apprécié et n'a pas tenu compte de certains facteurs pertinents en
24 établissant sa conclusion, à savoir que la totalité... à savoir la totalité des facteurs avant
25 d'avoir réfléchi à une modification substantielle des circonstances.

1 Le deuxième motif de l'appel :

2 En rapport avec ce deuxième motif d'appel, la Chambre d'appel considère que la
3 Chambre de... préliminaire a commis une erreur en concluant que M. Bemba devait être
4 libéré avec des conditions... sous conditions sans spécifier les conditions appropriées ou
5 sans avoir identifié un état prêt à accueillir M. Bemba et à appliquer les conditions
6 imposées.

7 La Chambre d'appel a considéré qu'une décision sur la liberté provisoire n'est pas
8 discrétionnaire. Si la Chambre préliminaire se déclare satisfaite et considère que les
9 conditions de l'article 58-1 des Statuts sont respectées, elle libèrera la personne sans ou
10 avec conditions.

11 Toutefois, si cette libération doit aboutir à l'un des risques spécifiés dans le cadre de
12 l'article 58-1-b des Statuts, la Chambre peut imposer les conditions appropriées pour
13 réduire le risque en conformité avec la règle 119 du Règlement de procédure et de
14 preuve.

15 Le résultat de cet examen en deux étapes est une décision non susceptible de disjonction
16 qui accorde une libération conditionnelle sur la base de conditions spécifiques et
17 exécutoires.

18 De plus, pour accorder une libération conditionnelle, il faut un état acceptant
19 d'accueillir la personne concernée et d'appliquer les conditions et ceci doit être identifié
20 avant la décision. Ceci s'explique par le fait que le tribunal pénal international exerce ses
21 pouvoirs et ses fonctions sur les territoires des États parties et, de ce fait, dépend de la
22 coopération des états prêts à accepter une personne sous liberté conditionnelle et à
23 garantir que les conditions imposées par la Cour sont appliquées.

24 Sans une telle coopération, la décision d'accorder la liberté conditionnelle ne pourrait
25 être effective.

- 1 Pour ces raisons, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié de confirmer les
2 deux motifs d'appel et d'inverser la décision récusée. »
3 Ceci conclut le résumé de cette décision.
4 Merci. L'audience est terminée, merci beaucoup. Merci à nos interprètes et merci à tous
5 les participants, et également au public dans la galerie du public.
6 L'audience est terminée. Merci.
7 *(L'audience est levée à 9 h 16)*

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription française:

3 Page 2 ligne 22, page 3 ligne 3, 5, 11,22 page 4 ligne 3, 6, 15,21 page 5 ligne

4 2,9,11,18,19,22 page 6 ligne 6 :

5 “chambre de première instance “ est corrigée par “ chambre préliminaire “